



Europe Écologie Les Verts Picardie

Statuts

Article 1. Préambule

Il est constitué par les adhérent/es aux présents statuts l'organisation régionale ayant pour nom "Europe Ecologie Les Verts Picardie", régie par les dispositions des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990. Cette organisation est la représentante régionale du parti politique national Europe Ecologie Les Verts. Le nom "Europe Ecologie Les Verts" s'applique sauf dispositions particulières validées par le Conseil Fédéral. L'organisation et les instances nationales du parti politique Europe Ecologie Les Verts sont définies par les statuts nationaux d'Europe Ecologie Les Verts et par leur règlement intérieur. Europe Ecologie Les Verts Picardie est composée de tous les adhérents et adhérentes qui résident à titre permanent dans la région, des résident/es rattaché/es (Français/es de l'étranger). Europe Ecologie Les Verts Picardie se réfère aux textes fondamentaux nationaux d'Europe Ecologie Les Verts qu'ils reconnaissent comme leurs. Les présents statuts sont élaborés en cohérence avec les statuts nationaux. Europe Ecologie Les Verts Picardie respecte et défend le principe d'indépendance politique d'Europe Ecologie Les Verts dont il est la représentation régionale. Europe Ecologie Les Verts Picardie est responsable du respect des statuts et des droits des adhérent/es de Picardie. Elle est à ce titre l'autorité de contrôle de la régularité des activités des groupes infrarégionaux. En cas de contradictions entre les statuts régionaux et le Règlement Intérieur national, ce sont les dispositions de ce dernier qui s'appliquent. Il en est de même pour toute instance locale qui adopterait des statuts. Leurs dispositions ne doivent pas être en contradiction avec les présents statuts et le Règlement Intérieur national. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès Régional ou par un vote de l'ensemble des adhérent/es de Picardie lors d'une consultation par correspondance.

Article 2. Les objectifs

Europe Ecologie Les Verts Picardie a pour but :

- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie politique ;
- de participer à la vie politique en veillant particulièrement à ce que l'expression propre des écologistes ne soit pas dénaturée ;
- de débattre des alternatives possibles à la société actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'œuvrer à leur réalisation en attachant une importance particulière aux indispensables étapes de transition ;
- de promouvoir l'action des écologistes en Picardie dans les domaines pratiques (expériences sociales, technologies nouvelles...), théoriques et politiques ;
- d'assurer la coordination entre les groupes géographiques et thématiques ;
- d'apporter un soutien aux groupes infrarégionaux et aux adhérent/es dans leurs actions.

Article 3. Les ressources

Les ressources d'Europe Ecologie Les Verts Picardie sont :

- Les cotisations des adhérent/es, au-delà de la part fédérale ;
- Les cotisations des élu/es régionaux et des autres collectivités territoriales ;
- Les versements venant d'Europe Ecologie Les Verts, parti politique national ;
- Les fonds collectés par l'association de financement de l'organisation régionale d'Europe Ecologie Les Verts ;
- Et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 4. L'organisation

L'administration régionale d'Europe Ecologie Les Verts Picardie est uniquement tenue par le Bureau Exécutif Régional, il est l'interlocuteur des instances nationales.

Article 5. Les modalités d'adhésion

L'adhésion est individuelle et est incompatible avec l'appartenance à un autre parti politique. Europe Ecologie Les Verts Picardie est constituée de membres individuels adhérant simultanément à l'organisation nationale Europe Ecologie Les Verts et à Europe Ecologie Les Verts Picardie et d'eux seuls. Un/e adhérent/e ne peut être rattaché/e qu'à un seul Groupe Local, qui dépend de son lieu de résidence. Une dérogation motivée peut être accordée par le Conseil Politique Régional, sur avis des instances infrarégionales. La demande d'adhésion est portée à la connaissance des instances habilitées à donner un avis. Elle est instruite par l'instance administrative régionale. Ne sont instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé ou d'une autorisation de prélèvement. Pour les personnes n'ayant pas de compte bancaire : en espèces auprès du secrétariat régional ou par mandat postal accompagné d'une déclaration de résidence servant de justificatif. Le paiement par carte bancaire est possible pour l'adhésion par internet. L'acceptation ou le refus motivé de l'adhésion est formulé par le Conseil Politique Régional, ou le Bureau Exécutif Régional par délégation du Conseil Politique Régional. L'instance

régionale doit se prononcer sur la demande d'adhésion dans un délai maximal de deux mois à partir de la réception de la demande par le Bureau Exécutif Régional (sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à 10 semaines). La date du dépôt de la demande d'adhésion avec le premier versement détermine le début du délai d'instruction de deux mois. En l'absence de réponse de l'instance régionale à l'issue de cette période, l'adhésion est considérée comme acceptée. Pour un supplément d'informations, l'instance régionale peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois. Le nouvel adhérent, la nouvelle adhérente a le droit de vote dès que l'adhésion devient effective au jour de l'approbation du Conseil Politique Régional ou de l'expiration du délai d'instruction.

Article 6. La perte de la qualité d'adhérent/adhérente

Conformément à l'article 20 des statuts nationaux d'Europe Ecologie Les Verts, la qualité de membre se perd par démission, par décès, par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par exclusion temporaire ou définitive. Le Bureau Exécutif Régional dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre d'Europe Ecologie Les Verts. Le Conseil Politique Régional Picardie devra statuer dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive. Avant toute délibération l'adhérent/e est invité/e dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil Politique Régional. L'exclusion temporaire peut être prononcée par le Conseil Politique Régional pour faute grave. Cette exclusion temporaire est de six mois au maximum. L'adhérent/e en cause est en droit de venir présenter ses observations devant le Conseil Politique Régional.

Article 7. Le droit d'objection et les manquements aux règles

Les adhérent/es et les structures infrarégionales ne peuvent prendre de décisions contraires aux instances régionales. Conformément aux principes fondamentaux d'Europe Ecologie Les Verts, ils et elles peuvent néanmoins pratiquer le principe d'objection de conscience individuelle ou collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale ou nationale. Les minorités ne sont pas tenues de participer à une action décidée par la majorité, mais elles sont tenues de ne pas l'entraver. Les sanctions des manquements aux règles d'Europe Ecologie Les Verts et leurs procédures de mise en oeuvre sont appliquées conformément aux dispositions des statuts régionaux et nationaux.

Article 8. L'organisation infrarégionale : valorisation des groupes locaux

Europe Ecologie Les Verts Picardie est organisée localement sous forme de groupes infrarégionaux : les Groupes Locaux, qui sont la cellule de base du mouvement EUROPE ECOLOGIE LES VERTS. Les modalités de création sont précisées dans le Règlement Intérieur Régional. Ces groupes ne peuvent disposer de statuts contradictoires aux statuts nationaux et régionaux, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'adhésion, et plus généralement le statut de l'adhérent/e. En cas de contradiction avec les statuts régionaux ou nationaux, ce sont ces derniers qui s'appliquent. Les structures infrarégionales ne peuvent prendre de décision contraire aux instances régionales, elles peuvent néanmoins pratiquer le principe d'objection de conscience collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale. L'organisation infrarégionale est agréée par le Conseil Politique Régional. Les groupes infrarégionaux disposent d'une autonomie de décision dans leurs choix de dépenses dans le cadre de l'enveloppe allouée par le Conseil Politique Régional. Ces dépenses sont réglées selon les modalités définies par le Conseil Politique Régional.

Article 9. Le Congrès Régional

Le Congrès Régional, qui réunit tout/es les adhérent/es en droit de voter, est l'instance souveraine d'Europe Ecologie Les Verts Picardie. Il se réunit au moins tous les deux ans. Entre deux Congrès Régionaux, un Congrès Régional extraordinaire peut être convoqué à la demande d'au moins 30% des adhérents ou de 60% des membres du Conseil Politique Régional ; la demande étant inscrite sur l'ordre du jour proposé sur la convocation. Dans le cas où cette demande émane des adhérent/es, elle ne peut pas intervenir à moins de 6 mois du dernier Congrès Régional. Le Congrès Régional fixe l'orientation politique générale d'Europe Ecologie Les Verts Picardie sur la base de motions d'orientation régionales soumises au vote des adhérent/es. Il désigne ses représentant/es au Conseil Politique Régional au scrutin de liste paritaire à la proportionnelle. Pour tout Congrès Régional d'Europe Ecologie Les Verts Picardie, les convocations sont établies par le Bureau Exécutif Régional et adressées aux adhérent/es au moins trois semaines avant la tenue du Congrès. Les convocations doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin du Congrès Régional, les textes qui seront débattus et votés. Un exemplaire de la convocation doit être envoyé en préalable à l'instance supérieure d'Europe Ecologie Les Verts. Les adhérent/es empêché/es peuvent remettre une procuration à un/e adhérent/e de leur choix ; nul adhérent/e ne peut porter plus de deux mandats. Pour certains points précis de l'ordre du jour du Congrès Régional, le Conseil Politique Régional pourra procéder à un vote par correspondance. Le Règlement Intérieur Régional précise les modalités de convocation, d'organisation, de tenue et de déroulement des votes du Congrès Régional.

Article 10. Le Conseil Politique Régional

Le Conseil Politique Régional est l'organe décisionnel principal entre deux Congrès Régionaux. Il se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau Exécutif Régional ou à la demande du tiers de ses membres. Il met en application les décisions du Congrès Régional et prend toute initiative commandée par les événements. Il coordonne l'action des élu/es régionaux et des élu/es de niveau infrarégional. Il exerce les compétences que lui confient les statuts nationaux. Il autorise le Bureau Exécutif Régional à ester en justice. Il peut décider à la majorité simple de l'organisation d'un référendum militant. Le Conseil Politique Régional est composé à parité femmes/hommes. Le Conseil Politique Régional est composé de quatre collègues. Les trois premiers collègues sont ceux des adhérent/es. Le premier collègue est désigné par le Congrès Régional. Le deuxième

collège est tiré au sort parmi une liste de volontaires. Le troisième collège est composée par les représentants des Groupes Locaux. Leur composition est fixée dans le Règlement Intérieur Régional. Le Conseil Politique Régional comprend également un collège de personnes issues de la coopérative de la région qui disposent d'un droit d'expression, sans droit de vote. Leur composition est fixée dans le Règlement Intérieur. De même, les représentants de la région au Conseil Fédéral et les Secrétaires des Groupes Locaux sont invités à participer aux débats du Conseil Politique régional, sans droit de vote. Les membres du réseau coopératif d'une région désignent librement leurs représentant/es. S'il n'existe pas de cadre permettant aux membres du réseau coopératif régional de désigner des représentant/es légitimes, le Conseil Politique Régional organise un appel à candidatures et il désigne les membres de la coopérative par tirage au sort dans deux collèges « femme » et « homme ». Le Règlement Intérieur Régional précise les modalités de désignation des membres du Conseil Politique Régional.

Article 11. Le Bureau Exécutif Régional

Le Bureau Exécutif Régional est élu pour la période entre deux Congrès Régionaux ordinaires. Il met en oeuvre les décisions du Congrès Régional et du Conseil Politique Régional dans le cadre de l'orientation politique du mouvement. Le Bureau Exécutif Régional est composé de 10 personnes au plus, à parité femmes/hommes. Il comprend au moins un/e Secrétaire Régional/e, et un Trésorier/e Régional/e. Ses membres sont élus par le Conseil Politique Régional en son sein. Ils restent membres du Conseil Politique Régional. En cas de vacance de sièges au Bureau Exécutif Régional, le Conseil Politique Régional peut pourvoir à leur remplacement. Les membres du Bureau Exécutif Régional sont révocables à tout moment par le Conseil Politique Régional à une majorité qualifiée précisée dans le Règlement Intérieur Régional. Lorsque le mandat d'un membre du Bureau Exécutif Régional prend fin (démission, révocation,...), son remplacement est organisé par le Conseil Politique Régional. Le Bureau Exécutif Régional devra respecter la pluralité de représentation au sein du Conseil Politique Régional. Le Règlement Intérieur Régional précise les modalités de désignation des membres du Bureau Exécutif Régional et son fonctionnement.

Article 12. La Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC)

12.1 Son rôle

Dans chaque région, il est créé une Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC). La CRPRC a un rôle de prévention des conflits et de conciliation au sein d'Europe Ecologie Les Verts de la région Picardie. Elle veille au respect des divers statuts et règlements intérieurs, ainsi que des décisions régionales, en alertant le cas échéant les individus, les Groupes Locaux ou les instances régionales. La CRPRC instruit les dossiers en cas de litige et elle peut saisir le Conseil Statutaire ou la Commission Nationale de Prévention et de Résolution des Conflits (CNPRC) pour des dossiers qu'elle ne pourra pas résoudre ou qui ne sont pas de sa compétence.

12.2 Sa composition et son fonctionnement

Les personnes membres de la CRPRC sont au moins au nombre de 3. Elles sont élues par le Conseil Politique Régional après un appel à candidatures aux adhérent/es, et sont renouvelables par moitié. L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal. En cas de vacance de siège, le Conseil Politique Régional pourvoit au remplacement. Après avoir instruit le dossier, la CRPRC propose aux parties une démarche pour aboutir à une conciliation, ou propose une sanction au Conseil Politique Régional. Dans tous les cas, la CRPRC transmet un rapport circonstancié au Conseil Politique Régional, explicitant ses propositions.

12.3 La saisine

La CRPRC peut être saisie par tout/e adhérent/e de la région ou par les instances locales ou régionales. Les saisines de la CRPRC doivent être effectuées par écrit (papier ou courriel). La CRPRC peut s'autosaisir si elle observe un dysfonctionnement suffisamment grave de nature à discréditer Europe Ecologie Les Verts. Elle est tenue de motiver cette auto-saisine devant le Conseil Politique Régional et de tenir compte des décisions issues de la consultation du Conseil Politique Régional. Lorsque la CRPRC est saisie d'une demande qui porte sur un Groupe Local auquel appartient l'un/e de ses membres, alors celui/celle-ci ne prend pas part à son instruction et à la prise de décision finale.

Article 13. Les règles générales de fonctionnement des Congrès

Les adhérent/es sont informé/es de la date des Congrès régionaux ou infrarégionaux au moins six semaines avant. Les convocations aux Congrès sont envoyées par l'exécutif du niveau compétent au moins trois semaines avant le Congrès et doivent comporter, outre l'ordre du jour, les textes qui seront débattus et votés. Un exemplaire de la convocation doit être envoyé à l'exécutif de l'instance supérieure. Les modalités de vote au Congrès Régional d'Europe Ecologie Les Verts Picardie sont conformes à l'article XVII du règlement intérieur national. Les motions régionales sont accompagnées d'une liste paritaire de candidat/es. Les délégué/es au Conseil Politique Régional et leurs suppléant/es sont élu/es au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste. Cette liste peut comporter plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir, dans l'hypothèse de défections au sein de ce collège du Conseil Politique Régional.

Article 14. L'organisation financière

Le/a Trésorier/e Régional/e administre les comptes d'Europe Ecologie Les Verts Picardie et gère le budget voté par le Conseil Politique Régional. Chaque année, il ou elle établit le bilan comptable d'Europe Ecologie Les Verts Picardie conformément aux demandes du Trésorier National d'Europe Ecologie Les Verts. Il ou elle consolide également les comptes de toutes les structures infrarégionales d'Europe Ecologie Les Verts Picardie selon les modalités définies ci-après. Il ou elle doit présenter au moins une fois par an un bilan comptable au Conseil Politique Régional. Il ou elle doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux pour la trésorerie nationale d'Europe Ecologie Les Verts avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un/e expert/e comptable choisi/e et financé/e par la région. Toute structure

infrarégionale garde son autonomie budgétaire (c'est-à-dire ses choix de dépenses), et doit annuellement établir un budget prévisionnel dans la limite de ses recettes.

Article 15. L'association de financement

Il est créé une association régionale de financement d'Europe Ecologie Les Verts Picardie qui doit être reconnue et déclarée par Europe Ecologie Les Verts Picardie et le parti politique Europe Ecologie Les Verts. Cette association doit être agréée par la Commission Nationale de Financement des Partis Politiques. Son but est de collecter toutes les recettes destinées à Europe Ecologie Les Verts Picardie et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à la trésorerie régionale d'Europe Ecologie Les Verts Picardie. Les comptes de cette association doivent être annuellement remis au/à la trésorier/e d'Europe Ecologie Les Verts Picardie, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée. Les statuts de cette association sont joints en annexe aux présents statuts.

Article 16. Le référendum d'initiative militante

Conformément à l'article 50 des statuts, un Groupe Local ou une coordination de groupes locaux peut porter un texte de nature juridique ou politique pour qu'il fasse l'objet d'un référendum d'initiative militante. Toute demande d'organisation d'un référendum d'initiative militante adoptée par un Groupe Local, et déposée au Secrétariat régional par un mandataire, donne droit pour ce dernier à la publication d'un texte exposant les attendus du projet et sollicitant un complément de signatures d'adhérents. Cette publication doit comporter le texte soumis à référendum, l'adresse du mandataire et la liste des premiers signataires. L'ensemble est limité à 2500 signes, et porté à la connaissance des adhérentes par courriel dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande. Les signatures sont collectées par le mandataire du projet dans un délai fixé préalablement par l'exécutif régional. En cas de succès de la collecte, avec un seuil minimal de 30% des adhérents de la région, le mandataire dépose les signatures auprès du Bureau exécutif régional. Celui-ci vérifie leur régularité, publie le texte soumis à référendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que la date et le lieu du dépouillement public. Le scrutin a lieu par correspondance. Il dure huit jours ouvrables. Les bulletins de vote comportent 4 possibilités de vote : oui, non, vote blanc, refus de vote. Les résultats du vote sont publiés dans les deux mois qui suivent le dépôt des signatures auprès du Secrétariat régional. Les signataires et les électeurs sont les adhérents à jour de cotisation au moment où ils signent ou votent. Les majorités requises pour l'adoption d'un texte par référendum sont celles requises en AG pour des questions identiques, à ceci près que pour un référendum, ce sont les adhérents ayant participé au vote par correspondance qui constituent les "présents ou représentés". Un même projet de référendum ne peut donner lieu qu'à une publication aux frais du mouvement. Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire.

Article 17. Le Règlement Intérieur Régional

Toutes les dispositions complémentaires aux présents statuts sont incluses dans le Règlement Intérieur Régional. Elles ne peuvent être contraires aux statuts régionaux et nationaux, ni au Règlement Intérieur National. Dans le cas où aucune des dispositions prévues dans les statuts régionaux ou dans le Règlement Intérieur Régional ne permet de résoudre un problème posé, ce sont les dispositions nationales qui s'appliquent. Le Règlement Intérieur Régional est adopté par le Conseil Politique Régional. Il peut être modifié à la majorité de 60% des exprimés (oui, non, blanc) par le Conseil Politique Régional.

Article 18. La dissolution

La dissolution d'Europe Ecologie Les Verts Picardie ne peut être prononcée que par un Congrès Régional Extraordinaire réunissant au moins deux tiers des adhérent/es présent/es ou représenté/es et par une majorité de 75% des votant/es. En cas de dissolution d'Europe Ecologie Les Verts Picardie, le solde positif sera remis au parti politique Europe Ecologie Les Verts. En cas de solde négatif, le parti politique Europe Ecologie Les Verts ne pourra être tenu responsable de la comptabilité de la structure dissoute. •



Europe Écologie Les Verts Picardie

Règlement intérieur

Article 1. Les modalités d'adhésion

Conformément à l'article 5 des statuts régionaux, la demande d'adhésion est individuelle. Elle est instruite sous la responsabilité du Bureau Exécutif Régional. Elle est validée par le Conseil Politique Régional après consultation pour avis des groupes infrarégionaux. Tout/e adhérent/e est rattaché/e à son Groupe Local de résidence ou par dérogation du Conseil Politique Régional, dans un autre Groupe Local. Il ou elle ne peut toutefois voter pour des désignations externes que sur son lieu de résidence. Tout/e adhérent/e peut se présenter aux instances régionales ou locales internes six mois après l'acceptation de son adhésion.

Article 2. La perte de la qualité d'adhérent/e, les sanctions et la CRPRC

La perte de la qualité d'adhérent/e et la gestion des conflits sont définies aux articles 6 et 12 des statuts régionaux. Le Bureau Exécutif Régional d'Europe Ecologie Les Verts Picardie peut suspendre en urgence tout membre d'Europe Ecologie Les Verts Picardie, de façon immédiate, pour faute grave. Cette suspension est de trois mois. Le Conseil Politique Régional devra se réunir dans les trois mois qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive, après instruction du cas par la Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC). Les membres de la CRPRC sont élu/es par le Conseil Politique Régional conformément à l'article 12 des statuts régionaux. Il faut être adhérent/e d'Europe Ecologie Les Verts depuis au moins deux ans. Une demande de sanction peut être formulée par :

- au moins cinq membres d'Europe Ecologie Les Verts Picardie à jour des cotisations ;
- le Bureau Exécutif Régional ;
- le Conseil Politique Régional ;
- le Bureau Exécutif national. Elle doit être adressée au/à la Secrétaire Régional/e. La demande est instruite par la CRPRC avant d'être soumise au Conseil Politique Régional. Les demandeurs de la sanction peuvent compléter l'information. La ou les personnes mises en cause ont toute possibilité de présenter leur point de vue et d'être assistées d'un/e adhérent/e de leur choix devant la CRPRC. Avant toute délibération portant sur une sanction d'un/e adhérent/e, cette personne est invitée dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant la CRPRC de Picardie pour fournir des explications. Selon l'avis de la CRPRC, notifié par écrit, la demande est :
- *classée sans suite* : le Bureau Exécutif Régional doit valider la décision de la commission ;
- *reformulée* : en particulier, peut être précisé le motif de la sanction, afin qu'il soit clairement identifié lors de l'envoi de la convocation ;
- *prise en compte* : le Bureau Exécutif Régional soumet le cas au CPR qui prend alors une décision à huis clos. Le Conseil Politique Régional a toute possibilité de prononcer une sanction, conformément à la grille des sanctions définies au niveau national. Toute sanction prononcée doit l'être à 60 % des exprimés (pour, contre, blanc). La sanction est notifiée à la personne dans un délai de 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut être fait appel de la décision devant les instances nationales compétentes : Conseil Fédéral ou Conseil Statutaire.

Article 3. L'organisation des Congrès Régionaux

3.1 – La convocation

Les adhérent/es sont informé/es de la tenue du Congrès Régional au moins six semaines avant la date retenue. Il est fait appel à motions et à candidatures. Comme indiqué à l'article 8 des statuts régionaux, la convocation est adressée aux adhérent/es au moins trois semaines avant la tenue du Congrès. Les convocations doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin du Congrès Régional, les motions d'orientation, les motions ponctuelles et tous les textes qui seront débattus et votés. Les coopératrices et coopérateurs sont informés de la tenue du Congrès.

3.2 – Les motions et les candidatures

Pour présenter une motion d'orientation au Congrès Régional, le nombre de signatures nécessaires est de 1% des adhérent/es issues des 3 départements. Pour présenter une motion ponctuelle, le nombre de signatures nécessaires est de 5 % des adhérent/es issu/es des 3 départements. Les listes de candidat/es pour les délégué/es régionaux au Conseil Politique Régional sont adossées aux motions d'orientation. Toutes les listes doivent être paritaires avec présentation en alternance de candidat/es de chaque sexe. Elles doivent être déposées auprès du Bureau Exécutif Régional au plus tard 10 jours avant la date du Congrès. Les listes de candidat/es pour les délégué/es régionaux au Conseil Politique Régional peuvent être incomplètes à condition qu'elles comprennent au moins la moitié des sièges à pourvoir. Elles peuvent comporter plus de noms que de sièges à élire, avec un maximum de 20%.

3.3 – Les modalités de vote

Chaque adhérent/e doit, pour pouvoir voter, être à jour de cotisation à une date fixée par le Conseil Politique Régional. Chaque

adhérent/e peut donner procuration à un/e autre adhérent/e pour voter en son nom. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. La désignation, par le Congrès Régional, des délégué/es régionaux au Conseil Politique Régional se fait sur les listes de candidat/es adossées aux motions d'orientation. Le panachage ni la modification de l'ordre de présentation ne sont autorisés. La répartition se fait à la proportionnelle des motions d'orientation, au plus fort reste, et tous les sièges doivent être pourvus.

Article 4. Le Conseil Politique Régional

Le Conseil Politique Régional est composé :

- de délégué/es élu/es directement par le Congrès Régional à raison d'un/e délégué/e par tranche de 20 adhérent/es à jour de cotisation arrêté à la date de convocation du Congrès Régional arrondi à l'unité supérieure. Ce nombre figure sur la convocation.
- de représentant/es des groupes locaux à raison d'un/e délégué/e par tranche de 20 adhérent/es à jour de cotisation arrêté à la date de convocation du Congrès Local arrondi à l'unité supérieure. Lors du Congrès Régional, il est également procédé à la désignation du collège des Coopérateurs dont le nombre représente 20% du total des deux autres collèges tel que défini à la date de convocation du Congrès Régional.
- des membres régionaux titulaires du Conseil Fédéral et des Secrétaires des Groupes Locaux, sans droit de vote. Le Conseil Politique Régional peut être démis en cours de mandat par un Congrès Régional extraordinaire qui pourvoit à son remplacement.

Le Conseil Politique Régional élit en son sein à bulletins secrets, un Bureau Exécutif qui sera en charge des affaires quotidiennes du mouvement. Ce Bureau Exécutif, contient au minimum un/e Secrétaire et un/e Trésorier. Le Conseil Politique Régional peut décider librement du nombre de membres du Bureau Exécutif et des délégations et missions confiées à chacun/e des membres. Le nombre de membres du Bureau Exécutif ne peut excéder 10 personnes et la parité Hommes/Femmes doit y être respectée. Le Conseil Politique Régional se réunit sur convocation du Bureau Exécutif Régional ou à la demande d'un tiers de ses membres. L'ordre du jour et les projets de délibération sont adressés par courriel par le Bureau Exécutif Régional à tous les membres au moins 5 jours avant la date de la réunion. Cet ordre du jour peut être complété par le Conseil Politique Régional lui-même, en début de séance, en fonction de l'actualité. En cas d'absence injustifiée d'un représentant/e plus de trois réunions du Conseil Politique Régional, de démission, de décès, les membres élu-e-s du Conseil Politique Régional sont remplacés par un/e candidat/e du même sexe suivant sur la liste initiale présentée au Congrès Régional. En cas d'absence injustifiée d'un représentant de groupes locaux, de démission, de décès, il/elle est remplacé/e par le suivant de liste du même sexe. En cas de vacance, il est demandé au Groupe Local de procéder à une nouvelle désignation. 20 % du CPR sont élus au moment du congrès sur la base d'un appel à candidature et tirage au sort.

Article 5. Les Groupes Locaux

Le Groupe Local est la structure de base d'Europe Ecologie Les Verts Picardie. Il regroupe au moins 5 adhérent/es la première année de sa constitution, puis 10 à partir de la troisième année. Il se constitue sur un territoire qui ne peut être inférieur à la commune. Dans la mesure du possible, le territoire d'un Groupe Local prend en compte le territoire des structures intercommunales : communauté de commune ou communauté d'agglomération.

Dans les 2 mois précédant le Congrès régional ordinaire, chaque Groupe Local doit élire un/e délégué/e au Conseil Politique Régional par tranche de 20 adhérents arrondi à l'unité supérieure. Le secrétariat régional transmet à ces fins, à chaque secrétaire de Groupe Local le nombre et la liste des adhérent/es validé/es qui conduisent à calculer le nombre de délégué/e au Conseil Politique Régional. La création et le territoire d'un Groupe Local sont validés par le Conseil Politique Régional ou le Congrès Régional. L'ensemble du territoire de la Région doit être couvert par les Groupes Locaux et il ne peut exister qu'un seul Groupe Local sur un même territoire. En cas de modification des limites d'un Groupe Local, il est procédé à une nouvelle élection des délégué/es au Conseil Politique Régional. Dans ce cas ils/elles remplacent immédiatement les anciens responsables ou délégués dans les fonctions éventuelles qu'ils/elles remplissaient au Conseil Politique Régional. Chaque Groupe Local se dote d'un bureau exécutif qui contient au minimum un/e secrétaire et un/e délégué/e aux finances. Le secrétaire est notamment en charge du respect des statuts. Il est l'interlocuteur du/de la secrétaire régional. Le délégué aux finances veille au respect et à l'utilisation du budget alloué par le Conseil Politique Régional. Il est l'interlocuteur du/de la Trésorier/e Régional. Les groupes locaux peuvent se doter de statuts propres dans la mesure où leur contenu n'est pas en contradiction avec les statuts nationaux ou les statuts régionaux.

Article 6. Le siège social

Le siège social est fixé en Picardie, 42 rue de la République 80 000 Amiens. Le Conseil Politique Régional peut décider de son transfert.

Article 7. Dispositions transitoires

Le dernier paragraphe de l'article 1 ne s'appliquera qu'à dater du 1er janvier 2012. Le délai de 2 ans prévu dans le troisième paragraphe de l'article 2 pour la désignation des membres de la CRPRC sera effectif à compter du premier janvier 2013. Un délai d'un an sera requis à partir du 1^{er} janvier 2012. Le délai de 2 mois dans le deuxième paragraphe de l'article 5 ne s'appliquera qu'après le premier Congrès régional.*

Article 8.

Le CPR organise une fois par an l'accueil des nouveaux adhérents